

CH_VB 08-1996 7889 vom 18. November 2008

Bundesverwaltung, 2008-11-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-1996_7889_

FR: CH_VB 08-1996 7889 du 18 novembre 2008

IT: CH_VB 08-1996 7889 del 18 novembre 2008

Volltext

2008-1996 7889 Loi fédérale Projet sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂)
Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 2008¹, arrête: I La loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂ est modifiée comme suit: Art. 2, al. 7 7 Lors du calcul des émissions au sens de la présente loi, le Conseil fédéral peut tenir compte de manière appropriée des réductions d'émissions opérées à l'étranger et financées par la Confédération ou par des entreprises sises en Suisse. Il fixe les exigences en tenant compte des critères reconnus sur le plan international. L'art. 11b, al. 2, est réservé. Art. 10, al. 5 5 Quiconque est exempté de la taxe sur le CO₂ en vertu des art. 9 ou 11a ne reçoit pas la part visée à l'al. 4. Section 2a Exemption de la taxe pour les centrales thermiques à combustibles fossiles (nouvelle) Art. 11a Principe 1 Les centrales thermiques à combustibles fossiles sont exemptées de la taxe. 2 Par centrales thermiques à combustibles fossiles (ci-après: «centrales»), on entend les installations qui produisent de l'énergie électrique et de l'énergie thermique (chaleur) à partir d'agents énergétiques fossiles et qui: a. sont exploitées essentiellement pour produire du courant, ou b. sont exploitées essentiellement pour produire de la chaleur avec une puissance supérieure à 100 mégawatts.

1 FF 2008 7873 2 RS 641.71

Loi sur le CO₂

7890 Art. 11b Conditions d'autorisation 1 Les centrales ne peuvent être construites et exploitées que si leurs exploitants s'engagent envers la Confédération: a. à compenser entièrement les émissions de CO₂ occasionnées, et b. à exploiter la centrale selon l'état actuel de la technique. Le Conseil fédéral détermine le rendement total minimal à garantir. 2 Les émissions de CO₂ peuvent être compensées par des réductions d'émissions à l'étranger à raison de 50 % au maximum. Art. 11c Contrat de compensation 1 Les exploitants de centrales et la Confédération passent un contrat qui fixe leurs engagements de manière détaillée. Ce contrat ne peut être révisé dans la procédure d'autorisation appliquée aux centrales. 2 Les exploitants de centrales qui ne respectent pas leurs engagements de compensation des émissions de CO₂ sont redevables d'une peine conventionnelle fixée dans le contrat. Son montant dépend des coûts auxquels sont estimées les prestations compensatoires non fournies. Art. 13, al. 1, phrase introductive Ne concerne que le texte allemand. Art. 16a Disposition transitoire de la modification du ... L'art. 11b, al. 1, let. b, ne s'applique pas à une centrale qui était exploitée sur le même site avant l'entrée en vigueur de la présente modification. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO2 (Loi sur le CO2) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 46 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.11.2008 Date Data Seite 7889-7890 Page Pagina Ref. No 10 142 253 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.